



HAL
open science

Les aides à l'installation en agriculture après la réforme (2008-2009)

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Les aides à l'installation en agriculture après la réforme (2008-2009). *Revue de droit rural*, 2009, 373, pp.18-22. hal-01688523

HAL Id: hal-01688523

<https://hal.science/hal-01688523v1>

Submitted on 24 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pre print paper

Luc Bodiguel Les aides à l'installation en agriculture après la réforme (2008-2009), *Revue de droit rural*, mai 2009, n° 373, 18-22

1. - La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006^{Note 1} n'a pas poursuivi la tradition française qui consistait à définir des objectifs pour la politique agricole avant d'entrer dans des considérations techniques^{Note 2}. Ce n'est donc pas dans ce texte qu'il faut chercher les fondements de la politique d'installation mais dans le second pilier de la politique agricole commune (PAC)^{Note 3} et sa déclinaison française, le Programme de développement rural hexagonal (PDRH).^{Note 4}
2. - L'article 20a)ii) du règlement n° 1698-2005 dispose que l'installation de jeunes agriculteurs fait partie des « mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain »^{Note 5} et le PDRH justifie la nécessité des aides à l'installation par la croissance constante des coûts d'installation et « l'importance du maintien d'une présence agricole sur l'ensemble du territoire »^{Note 6}.
3. - Le dispositif français des aides à l'installation est ainsi totalement intégré, placé sous le toit du PDRH, lui-même encadré par le règlement (CE) n° 1698/2005^{Note 7}.
4. - À la base de cette organisation pyramidale se trouve une série de textes réglementaires codifiés aux articles D. 343-4 à 343-24 du Code rural^{Note 8}, qui viennent d'être sensiblement remaniés par deux décrets, auxquels il faut ajouter quatre arrêtés et une circulaire^{Note 9}.
5. - Il est difficile de saisir la ligne générale de cette réforme car les dispositions sont nombreuses, se recoupent et s'entrecroisent. La simplification est tombée dans les oubliettes et les praticiens comme les universitaires peuvent circuler longtemps dans le dédale proposé – notamment une circulaire de plus de 70 pages, mais cela devient une habitude... – avant d'avoir une vision, sinon claire, au moins globale du dispositif.^{Note 10}
6. - Ce sera donc là l'ambition de cette chronique : apporter un éclairage général sur le dispositif réglementaire applicable^{Note 11} aux aides à l'installation en insistant d'abord sur la structuration du système (1), puis sur les bénéficiaires (2) leurs engagements (3) et sur les aides (4).

1. La structuration générale du système

7. - L'objectif général poursuivi est de rénover le parcours à l'installation en substituant un plan de professionnalisation^{Note 12} personnalisé (PPP) aux stages de 6 mois et de 40 heures et d'affiner le projet d'installation du jeune agriculteur. Au terme de ces deux étapes, le jeune agriculteur pourra bénéficier d'aides financières – dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA), prêts bonifiés – de déductions de charges sociales et fiscales ainsi que de priorités pour accéder à la terre ou pour recevoir des droits à produire ou à aides ; il pourra en outre bénéficier d'un crédit-transmission.
8. - Sur le plan administratif, la procédure se déroule en quatre étapes^{Note 13} : 1) réalisation du PPP^{Note 14} ; 2) sur la base d'un plan de développement de l'exploitation, avant toute installation, dépôt de la demande de DJA ou de PMTS au préfet du département dans lequel est situé le fonds ; 3) décision du préfet^{Note 15} sur la base du dossier d'instruction^{Note 16}, après avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et avis de l'établissement de crédit dans le cas où des PMTS sont demandés ; 4) paiement réalisé par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).
9. - Il faut noter que le préfet est assisté non seulement par la CDOA mais aussi par deux nouveaux organismes. Le « comité départemental à l'installation » a vocation à proposer à la CDOA des orientations en matière d'installation^{Note 17}. Il est constitué suivant la volonté du préfet, mais il devra comporter un représentant de la région et un représentant du département. On perçoit, ici, les effets de la régionalisation voulue par Bruxelles. Seconde institution issue de la volonté d'apporter de meilleures informations aux agriculteurs, les « Points info installation », institués par décision préfectorale après appel d'offres, en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation de tout demandeur à l'installation^{Note 18}.

2. Les bénéficiaires

10. - Conformément au PDRH, le bénéficiaire est un « *jeune de moins de 40 ans qui reprend une installation existante ou crée une nouvelle structure ou s'installe comme co-exploitant* » pour la première fois en qualité de chef d'exploitation. Il peut s'installer à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société, à titre principal (revenu agricole au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) ou à titre secondaire (moins de 50 % du revenu professionnel global)^{Note 19}.

11. - Ces conditions d'attribution des aides aux jeunes agriculteurs sont largement reprises, complétées et détaillées dans les articles D. 343-4 et suivants, revisités par le décret n° 2008-1336 sans modification profonde. Il faut souligner quelques éléments d'importance tenant au jeune agriculteur, au fonds où il s'installe ou au projet qu'il souhaite conduire.

A. - Les conditions tenant à l'agriculteur

12. - L'âge du jeune agriculteur est évalué à la date de l'installation ; il faut donc commencer le parcours avant les 40 ans. Le jeune agriculteur peut être français ou membre de l'Union européenne ou titulaire d'un titre de séjour pour cinq ans. Notons que ce type de titre est relativement rare en ces temps alors que la France manque de chefs d'exploitation... Les sociétés agricoles peuvent aussi bénéficier des aides à l'installation à condition d'exercer des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural. Pour cela au moins un des associés doit se consacrer à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59 et détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société^{Note 20}. Le jeune agriculteur ne doit pas dépasser un certain revenu agricole avant son installation^{Note 21}. Ce seuil a été précisé dans un arrêté du 13 janvier 2009 : revenu disponible annuel de l'exploitant ou de l'associé exploitant, tiré de l'exploitation agricole et apprécié sur la moyenne des revenus des trois dernières années d'activité devant être inférieur au SMIC annuel, net des prélèvements sociaux, apprécié au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aides à l'installation. L'exclusion joue aussi si le demandeur « *détient au moins 10 % des parts sociales d'une société agricole en qualité d'exploitant* » ou « *reprend l'exploitation de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement, si ce dernier a bénéficié des aides à l'installation et qu'il a cessé son activité pour une cause autre que le décès, l'invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale.* » Les jeunes agriculteurs doivent démontrer leur capacité professionnelle agricole, diplôme à la main^{Note 22} et, pour ceux nés après le 1er janvier 1971, la conforter par « *la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (...) leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole* »^{Note 23}. Peut aussi bénéficier des aides à l'installation les jeunes agriculteurs qui sont dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle « *sous réserve d'une formation complémentaire en vue d'acquérir un diplôme ou un titre mentionné à l'article D. 343-4 dans un délai qui ne peut excéder trois ans.* » Cette dérogation a pour contrepartie une réservation partielle des aides et prêts.^{Note 24}

Focus sur le plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Réglémenté par l'arrêté du 9 janvier 2009^{Note 25}, le PPP vise à « *compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences* », à réfléchir et approfondir le projet « *en le confrontant à d'autres réalités professionnelles* », à « *l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation* » et surtout, à déterminer en fonction du « *profil du candidat* » les acquisitions de compétence ou de diplôme qui sont opportunes pour la poursuite du projet défini.

Ainsi, la réflexion autour du PPP peut conduire à « *imposer au candidat* » des « *stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois* »^{Note 26}, « *des stages en entreprise autres qu'en exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois* » « *des actions de formation continue* », « *des actions de tutorat* », ou « *des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole* »...^{Note 27}

Le PPP n'instaure pas seulement une modularité dans les acquisitions. Il prévoit une obligation commune de « *stage collectif de 21 heures* », dont le contenu est défini dans un « *cahier des charges national complété en tant que de besoin au niveau régional.* »^{Note 28}

Pour réaliser son PPP, le jeune agriculteur doit faire appel à deux conseillers d'un « *centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé* » agréé par le préfet^{Note 29}. En principe, le candidat et les conseillers doivent déterminer les mesures à réaliser mais il peut arriver que des désaccords surviennent. Dans ce cas, le préfet, après avis de la CDOA, « *apporte les adaptations à ce plan* ».^{Note 30}

L'ensemble des « *actions de professionnalisation* » devra être réalisé dans un délai de trois ans et, à l'issue de ces actions et dans le même délai, le PPP devra être agréé par le préfet.^{Note 31}

B. - Les conditions tenant au fonds exploité

13. - Le fonds sur lequel le jeune agriculteur s'installe doit être au moins de la moitié de la surface minimum d'installation conformément aux articles L. 722-4 à L. 722-7 du Code rural. Toutefois, dans le cas d'une société, elle « doit disposer, après l'installation du demandeur, d'une surface au moins égale à la surface d'un fonds répondant aux conditions mentionnées au 2° de l'article D. 343-4 multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social »^{Note 32}. L'exploitation doit constituer une « unité économique indépendante et disposant, dans le cas d'une production hors-sol, d'une superficie minimale (...) »^{Note 33}. Cette condition d'indépendance vise à éviter les abus constituant à bénéficier des aides alors que le jeune agriculteur n'est qu'un prétexte pour agrandir une exploitation déjà existante. Elle renvoie aussi à l'idée de viabilité, découlant notamment d'une taille suffisante pour garantir la survie économique de l'exploitation. Ces données sont vérifiées au regard du projet d'installation fondé sur le plan de développement.

C. - Les conditions tenant au projet

14. - Le jeune agriculteur doit réaliser et présenter un « projet de première installation viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation »^{Note 34}. Ce plan de développement de l'exploitation^{Note 35} réalisé pour une installation en individuel ou en société^{Note 36} comporte un état des lieux économique et juridique de l'exploitation, et présente « l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose », tant matériels qu'humains. En outre, il contient une « simulation des revenus prévisionnels de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité » et décrit « les étapes de développement des activités » en les reliant aux investissements nécessaires non seulement « au développement des activités » mais aussi « à la mise aux normes ».

3. Les engagements des jeunes agriculteurs

15. - En contrepartie des avantages dont il bénéficie, le jeune agriculteur a des obligations déclinées à l'article D. 343-5 du Code rural, ces obligations étant transférées à la société si l'installation a lieu dans ce cadre^{Note 37} :

- dans l'année suivant son installation, le jeune agriculteur devra s'installer et, pendant cinq ans « mettre en valeur personnellement » et effectivement son exploitation^{Note 38} en tant que chef d'exploitation et retirer de son activité agricole au moins 50 % de son revenu professionnel global. Le fonds devra être conservé pendant cinq années si le jeune agriculteur a bénéficié d'un PMTS ; sinon, il peut changer de fonds ;
- il doit en outre mettre son exploitation aux normes environnementales et sanitaires (hygiène et bien-être des animaux) dans les trois ans suivant l'installation ;
- il doit enfin « tenir une comptabilité de gestion » conforme au plan comptable général agricole et la « transmettre au préfet » au terme du plan de développement et « avant le terme de la sixième année suivant l'installation. »

Ces engagements ne sont pas sans effets juridiques puisque leur respect peut faire l'objet de contrôle réalisé sous le contrôle du préfet ou de l'organisme payeur^{Note 39} et de sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance des aides, accompagnée du remboursement total ou partiel de la dotation et des bonifications accordées^{Note 40}. Seule la force majeure ou la régularisation, suite à la mise en demeure préalable du préfet, permet au jeune agriculteur de se dédouaner.

4. Les aides

16. - Le PDRH rappelle les règles principales qui doivent irriguer le droit rural, notamment la possibilité d'aides sous forme de capital et/ou de bonification d'intérêts liées à des dépenses inhérentes à une première installation.^{Note 41} Il fixe aussi les objectifs quantitatifs centraux : soutenir 42 000 jeunes agriculteurs ; investir 1,1 Md € financé à 50 % par l'Union européenne conformément au cofinancement prévu dans la politique communautaire de développement rural.

A. - La dotation d'installation (DJA)

17. - Suivant l'article D. 343-9 du Code rural modifié par le décret n° 2008-1336, la DJA fait l'objet de deux ou trois interventions, sachant que son montant global devra toujours respecter le plafond fixé par la réglementation communautaire.

- La première est réalisée par les ministres chargés de l'agriculture et du budget en charge de fixer « *les montants minimum et maximum de la dotation ainsi que les modalités de paiement* » en fonction notamment des zones géographiques concernées, les zones de plaines, les zones de montagne et les autres zones agricoles défavorisées^{Note 42} bénéficiant de majoration.
- En application de l'arrêté ministériel et de « *l'enveloppe financière qui lui est attribuée chaque année* », le préfet du département intervient à son tour sur la DJA en fixant, après avis de la CDOA, le montant de la dotation allouée à chaque bénéficiaire^{Note 43}. L'aide est ainsi modulable en fonction de critères réglementaires inhérents au projet – montant du revenu prévisionnel agricole^{Note 44} ; difficultés de reprise hors cadre familial ; caractère innovant ; contribution à l'amélioration de l'environnement et à l'attractivité des territoires – ou liés à des engagements – assurer le suivi technique, économique et financier de l'exploitation – ou encore « *aux spécificités de l'économie agricole locale* ». Il faut noter que la DJA « *peut être refusée par le préfet* » si, d'un point de vue économique et financier, elle n'est manifestement pas nécessaire à la reprise ou à la création d'une exploitation agricole^{Note 45}.
- La DJA peut aussi être complétée par l'intervention financière des collectivités territoriales.

18. - Les ministres sont intervenus par un arrêté du 17 décembre 2008 afin de préciser les conditions d'octroi de la DJA, ainsi que les montants, en fonction de la localisation du siège d'exploitation sur l'une des trois zones géographiques visées par les textes.

19. - Au vu de ce texte, deux éléments déterminent le champ d'application de la DJA : d'une part, le jeune agriculteur doit avoir 80 % de sa superficie sur une zone donnée à la date de son installation pour bénéficier du montant correspondant à cette zone, sous réserve de ne se voir octroyer que le montant le plus faible des zones couvertes par son exploitation. D'autre part, le jeune agriculteur doit faire ressortir dans son plan de développement « *au terme de cinq ans, un revenu professionnel global prévisionnel inférieur à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de prélèvements sociaux* »^{Note 46}. En d'autres termes, l'aide a une vocation sociale, fondée sur l'idée de redistribution et ne se justifie donc pas pour les structures dégageant de trop forts revenus.

20. - Suivant cet arrêté, les montants sont distribués conformément au tableau suivant^{Note 47} :

Situation du JA	Zones de plaine		Zones défavorisées	Zones de montagne
Actifs à titre principal (art. 2)	mini	8 000 €	10 300 €	16 500 €
	maxi	17 300 €	22 400 €	35 900 €
Actifs à titre secondaire (art. 4) <i>retirent entre 30 et 50 % de leur revenu professionnel global des activités agricoles</i>	mini	4 000 €	5 150 €	8 250 €
	maxi	8 650 €	11 200 €	17 950 €
Possible complément de dotation dans la limite du plafond fixé pour la zone considérée si respect des conditions de l'article D. 343-5.5° = « <i>s'engager à exercer personnellement et effectivement dans un délai d'un an et pendant cinq ans la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation sur un fonds en retirant au moins 50 % de son revenu professionnel global d'activités agricoles</i> ».				
Installation dans un département d'outre-mer (art. 3) Si engagement à réaliser pendant les 3 premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation	De 16 500 € à 35 900 € Une majoration de la dotation d'un montant de 500 € peut être accordée au-delà des montants maximums par zone.			
Le paiement de la dotation est effectué en un seul versement après le constat de l'installation par le préfet (art. 7)				

21. - Outre la DJA, les jeunes agriculteurs peuvent demander à bénéficier de prêts bonifiés...

B. - Les prêts à moyen terme spéciaux (PMTS)

22. - Seules les dépenses affectées aux activités agricoles, afférentes à une première installation et correspondant à la liste visée à l'article D. 343-13 du Code rural^{Note 48}, peuvent faire l'objet de prêts à moyen terme spéciaux (PMTS), dès lors qu'ils sont demandés par un jeune agriculteur s'installant en individuel ou en société^{Note 49}.

23. - Comme pour la DJA, la mise en œuvre de ces PMTS suppose l'intervention de plusieurs acteurs^{Note 50} : les « *ministres chargés de l'agriculture et de l'économie fixent les durées de bonification et de différé d'amortissement, le taux d'intérêt ainsi que les plafonds de réalisation et de montant d'aide dont peut bénéficier le demandeur sous forme de prêts* » en tenant compte des différences géographiques entre zones de plaine, zones de montagne et les autres zones agricoles défavorisées.^{Note 51} Sur cette base, les préfets de département accordent le droit au PMTS en accord avec les « *établissements de crédit qui ont passé à cet effet une convention avec les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie* ». Soulignons que si le préfet considère que la situation économique ou financière ne justifie pas l'aide, il peut la refuser.

24. - Ces prêts peuvent être octroyés dans les cinq années suivant l'installation^{Note 52} et consentis pour 15 ans maximum^{Note 53}. Toutefois, l'arrêté du 7 mars 2008 précise que la « *période maximale au cours de laquelle les PMTS d'installation bénéficient d'une bonification versée par l'État est de neuf ans dans les zones agricoles défavorisées et de sept ans en dehors de ces zones, durée rallongée pour les PMTS consentis aux GAEC, aux bénéficiaires de l'attribution préférentielle d'une exploitation, ainsi qu'aux associations foncières pastorales, aux groupements pastoraux agréés et aux exploitations agricoles à responsabilité limitée* » (C. rur., art. D. 341-4)^{Note 54}. Dans tous les cas, le différé d'amortissement ne peut pas dépasser trois ans sauf exception^{Note 55}.

25. - Suite à l'arrêté ministériel précité, le taux des prêts a été fixé à 2,5 % dans les zones de plaine et 1 % dans les deux autres types de zones. Toutefois, selon l'article 6 de l'arrêté, les situations visées à l'article D. 341-4 du Code rural bénéficient d'un taux d'intérêt de 2 % dans les zones agricoles défavorisées (C. rur., art. R. 113-13 à R. 113-17) et de 3,5 % en dehors de ces zones. Surlignons en outre, que chaque subvention (bonification d'intérêt), pour un même bénéficiaire, ne peut pas dépasser 22 000 € dans les zones agricoles défavorisées et 11 800 € pour les autres zones, exception faite des situations visées par l'article D. 341-4 du Code rural pour lesquelles le plafond est de 110 000 €.

Note 1 L. n° 2006-11, 5 janv. 2006 : JO 6 janv. 2006, p. 229. – V. cependant les objectifs affichés par le ministère (<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/exploitations-agricoles/installation>, visité le 25 mars 2009).

Note 2 V. L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 1 : JO 10 juill. 1999, p. 10231 : « I – La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectifs (...) : l'installation en agriculture, ... ».

Note 3 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, consid. 14, art. 20 a.ii et 22 : JOUE n° L 277, 21 oct. 2005, p. 1. – Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, art. 13 et ann. II, pt 5.3.1.1.2 : JOUE n° L 368, 23 déc. 2006, p. 15.

Note 4 Comm. CE, déc. C(2007)3446, 19 juill. 2007 approuvant le PDRH. – PDRH, version 3 juill. 2008 : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013>, visité le 25 mars 2009. Le PDRH n'est pas le seul document de programmation française en la matière.

Note 5 Axe 1 « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier » du second pilier de la PAC.

Note 6 Mesure 112 du PDRH : installation de jeunes agriculteurs (V. p. 109 du PDRH, version 3 juill. 2008, préc.).

Note 7 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 20 et 22. – V. L. Bodiguel, Le règlement communautaire relatif au développement rural et son application en France : RD rur. 2007, étude 36.

Note 8 V. cependant partie législative du Code rural, notamment C. rur., art. L. 341-1 à 3.

Note 9 D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs : JO 18 déc. 2008. – D. n° 2009-28, 9 janv. 2009, relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs : JO 10 janv. 2009. – A. 17 déc. 2008, relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs : JO 18 déc. 2008. – A. 9 janv. 2009, relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux

articles D. 343-4 et D. 343-19 du Code rural. – A. 9 janv. 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du Code rural (récemment complété par A. 20 avr. 2009 : JO 23 avr. 2009, p. 7076). – A. 13 janv. 2009, relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficiaire des aides à l'installation : JO 21 janv. 2009. – Circ. DGPAAT/SPA/SDEA en cours de réalisation (mars 2009) relative aux aides à l'installation des JA. L'entrée en vigueur des différents textes peut porter à confusion : le décret n° 2008-1336 est applicable aux demandes d'aides à l'installation déposées à compter de sa publication ; le décret n° 2009-28 est entré en vigueur le 15 janvier 2009 ; l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la DJA s'applique à tous les candidats à l'installation qui déposent une demande d'aides à l'installation à compter de la publication du décret du 17 décembre 2008 susvisé ; l'arrêté du 7 mars 2008 s'applique aux autorisations de financement délivrées à compter du 1er janvier 2008.

Note 10 Complexité formelle étonnante alors que le ministère en fait une présentation synthétique claire sur son site, *préc.*

Note 11 La circulaire en cours de réalisation ne sera pas étudiée.

Note 12 Dans ce travail, seuls les DJA et les PMTS feront l'objet de développements. Rappelons cependant qu'il existe des avantages sociaux (exonération partielle des cotisations sociales pour les agriculteurs entre 18 et 40 ans pendant 5 ans de 65 % la première année à 15 % la cinquième année) ; des avantages fiscaux (abattement de 50 % sur le bénéfice réel imposable pendant cinq ans, cet abattement est porté à 100 % l'année où la DJA est inscrite au bilan ; réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux ; dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans. Les collectivités locales peuvent accorder un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans) ; un crédit-transmission en faveur de l'installation issu de l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, précisé dans l'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 30 mai 2006 et dans un communiqué du 8 juin 2006 qui permet en cas de contrat de vente progressive entre un exploitant quittant l'agriculture et un jeune agriculteur qui s'installe « d'étaler dans le temps une fraction du paiement de son acquisition, ce qui permettra au cédant de bénéficier d'un abattement d'impôt à hauteur de 50 % des intérêts perçus (...) ».

Note 13 C. rur., art. D. 343-17 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, *préc.*

Note 14 V. *partie 2.*

Note 15 C. rur., art. R. 343-17-1 inchangé en 2008-2009 : « Le silence gardé pendant plus de six mois par le préfet sur la demande d'aides prévues par la présente section vaut décision de rejet. »

Note 16 Il est parfois prévu d'expérimenter la procédure liée à l'octroi des aides à l'installation à des fins de simplification. Tel est le cas dans le Morbihan : A. 22 févr. 2007, relatif à l'expérimentation de la procédure liée à l'octroi des aides à l'installation dans le département du Morbihan : JO 8 mars 2007.

Note 17 C. rur., art. D. 343-20 créé par D. n° 2009-28, 9 janv. 2009.

Note 18 C. rur., art. D. 343-21 créé par D. n° 2009-28, 9 janv. 2009.

Note 19 Si JA à titre secondaire, V. C. rur., art. D. 343-6 inchangé en 2008-2009 : droit aux PMTS et à 50 % de la DJA.

Note 20 C. rur., art. L. 341-2 inchangé en 2008-2009.

Note 21 C. rur., art. D. 343-8 inchangé en 2008-2009.

Note 22 C. rur., art. D. 343-4 : jeunes agriculteurs nés avant le 1er janvier 1971, diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au BEPA ou au BPA ; nés après le 1er janvier 1971, baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » ; jeune agriculteur non français : titre reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

Note 23 V. *infra partie 2.*

Note 24 C. rur., art. D. 343-4-1 (D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, *préc.*)

Note 25 A. 9 janv. 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du Code rural, *préc.* L'article 6 de cet arrêté a été complété par A. 20 avr. 2009 : JO 23 avr. 2009, p. 7026

Note 26 Sur les conditions du stage d'application, V. C. rur., art. D. 343-24.

Note 27 V. A. 9 janv. 2009, art. 1 et 2. Pour aider à ces actions de formation, « L'État accorde des indemnités (...) aux organismes de formation au titre de la réalisation du stage collectif de vingt et une heures, à la structure chargée de l'organisation et du suivi des stages à l'étranger au fonds d'assurance formation au titre de la formation des maîtres exploitants, aux maîtres exploitants qui accueillent un stagiaire non rémunéré de

la formation professionnelle. ». En outre, le candidat peut bénéficier d'une bourse pour son stage d'application (C. rur., art. D. 343-23, créé par D. n° 2009-28, 9 janv. 2009). Sur la bourse versée par l'État au jeune agriculteur, V. C. rur., art. D. 343-19. Plus généralement sur le financement, V. A. 9 janv. 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du Code rural.

Note 28 A. 9 janv. 2009, préc., art. 2.

Note 29 C. rur., art. D. 343-21. Le « Point Info Installation » délivre notamment « à chaque candidat un document d'autodiagnostic de son » PPP et organise les « premiers rendez-vous avec les conseillers » (A. 9 janv. 2009, préc., art. 4).

Note 30 A. 9 janv. 2009, préc., art. 3.

Note 31 A. 9 janv. 2009, préc., art. 3 et C. rur., art. D. 343-22.

Note 32 C. rur., art. D. 343-10 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 33 C. rur., art. D. 343-5 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 34 C. rur., art. D. 343-5 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc. – V. infra partie 2.

Note 35 C. rur., art. D. 343-7 nouv.

Note 36 C. rur., art. D. 343-10 (D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.).

Note 37 C. rur., art. D. 343-10 (D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.).

Note 38 On retrouve ici l'importance de la valeur travail en agriculture V. L. Bodiguel, *Le droit rural à la confluence de la sphère marchande et des considérations sociales*, in *La multifonctionnalité de l'agriculture. Une dialectique entre marché et identité* (D. Barthelemy (dir.) : QUAE, 2008, p. 69.

Note 39 C. rur., art. D. 343-18 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 40 C. rur., art. D. 343-18-1 et D. 343-18-2 mod par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc. Notons que ces sanctions ne visent pas seulement les engagements précités mais aussi les refus d'obtempérer aux contrôles et le dépassement des seuils de revenus.

Note 41 Se retrouve dans C. rur., art. D. 343-3 inchangé en 2008-2009.

Note 42 Seules sont définies les zones de montagne et les zones défavorisées (C. rur., art. R. 113-13 à R. 113-15). Toutes les autres zones sont regroupées sous le vocable de « zone de plaine » (A. 17 déc. 2008, préc., art. 1).

Note 43 Aussi C. rur., art. D. 343-9, repris dans arrêté du 17 décembre 2008 sur les conditions d'octroi.

Note 44 V. C. rur., art. D. 343-12 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.. - V. aussi note 46.

Note 45 C. rur., art. D. 343-11 inchangé en 2008-2009.

Note 46 A. 17 déc. 2008, préc., art. 8.

Note 47 Tableau vérifié au regard de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Note 48 Liste : 1°. besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation, reprise, mise en état et l'adaptation du capital mobilier et immobilier, hors foncier, nécessaire à l'installation ; acquisition de parts d'un GAEC agréé, d'un GFA, d'un groupement forestier ou d'une société au sens de l'article L. 341-2... 2°. financement de l'acquisition de terres...

Note 49 C. rur., art. D. 343-14 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc. Pour les sociétés, V. aussi C. rur., art. D. 343-13.

Note 50 C. rur., art. D. 343-16 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 51 Définition des zones, V. supra DJA.

Note 52 C. rur., art. D. 343-15 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 53 C. rur., art. D. 343-16 mod. par D. n° 2008-1336, 17 déc. 2008, préc.

Note 54 A. 7 mars 2008, relatif aux PMTS, art. 3 : JO 10 mai 2007.

Note 55 A. 7 mars 2008, préc., art. 4.

Pre print paper